

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique CHALLENGE 600*

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n°2016-2687

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 novembre 2017,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 15 mars 2018,*

*Vu le recours gracieux formé le 23 mars 2018 par la société BAYER SAS,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 16 avril 2018,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 mars 2018 s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CHALLENGE 600 KARMIN 600
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS Bayer CropScience Département Homologation France 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
<b>Numéro d'intrant</b>	8600243
<b>Numéro d'AMM</b>	8600243
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02 MAI 2010

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	2,5 L/ha	1/an	post-levée ou post-semis - pré-levée	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur aneth (graines d'aneth) et coriandre (graines de coriandre).								
	2,5 L/ha	1/an	post-levée ou post-semis - pré-levée	90	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur fenouil (graines de fenouil).								
00517047 Epices*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	post-semis - pré-levée ou pré-émergence	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur livèche (graines de livèche).								
	2 L/ha	1/an	post-levée	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur angélique (graines d'angélique).								
	2,5 L/ha	1/an	en végétation	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur ciboulette.								
19155901 Fines Herbes*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	pré-levée.	90	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur estragon.								

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19155901 Fines Herbes*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	post-semis - pré-levée	90	(dont DvP 20)	20	-	5
			Uniquement sur cerfeuil.					
	2,5 L/ha	1/an	repos végétatif à l'automne ou sortie d'hiver	90	(dont DvP 20)	20	-	5
			Uniquement sur mélisse.					
	2,5 L/ha	1/an	post-levée ou post-semis - pré-levée	90	(dont DvP 20)	20	-	5
			Uniquement sur coriandre.					
	4 L/ha	1/an	pré levée ou post levée	Non applicable	(dont DvP 20)	20	-	5
			Uniquement sur oignon porte graines et pois potager porte graines.					
	4 L/ha	1/an	pré-levée - post-levée	Non applicable	(dont DvP 20)	20	-	5
			Uniquement sur lentille porte graines.					
			Fractionnement possible de la dose : 1 application à la dose maximale de 3 L/ha en pré-levée et 1 application à la dose maximale de 1 L/ha en post-levée					
10995900 Porte graine*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	de reprise sortie d'hiver à début montaison	Non applicable	(dont DvP 20)	20	-	5
			Uniquement sur ciboulette porte graines.					

## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	Non applicable	20	-	5	-
Autorisé sur luzerne porte graines (culture jeune).	2 L/ha	1/an	en pré-coupe, ou après broyage sur culture installée	Non applicable	20	-	5	-
Autorisé sur luzerne porte graines.	4 L/ha	1/an	de reprise sortie d'hiver à début montaison	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	5	-
10995900 Porte graine*Désherbage	2 L/ha	1/an	pré-levée	Non applicable (dont DVP 20)	50	-	5	-
Uniquement sur avoine rude porte graines.	2 L/ha	1/an	pré-levée	Non applicable (dont DVP 5)	5	-	5	-
19335901 PAM - non alimentaires*Désherbage	2,5 L/ha	1/an	-	Non applicable (dont DVP 20)	20	-	5	-
								DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.
								Uniquement sur belladone, lavande, lavandin, partenelle, sauge sclariée, pyrèthre de Dalmatie, jusquiaume noir et amica. La dose maximale d'emploi sur belladone, lavande, lavandin, partenelle, sauge sclariée, pyrèthre de Dalmatie et jusquiaume noir est réduite à 2,5 L/ha

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

##### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

##### • pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### *Pour le travailleur, porter*

- gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur cultures florales porte-graines et fenouil graines.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres équipée d'un dispositif végétalisé de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur oignon porte-graines, pois potager porte-graines, lentille porte-graines, poireau porte graines, ciboulette porte graines, cerfeuil, ciboulette, coriandre, coriandre graines, aneth graines, angélique graines, livèche graines, estragon, mélisse, arnica, belladone, jusquiaume noire, lavande, lavandin, partenelle, pyrèthre de Dalmatie, sauge scalarée.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur avoine rude porte graines.

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur luzerne porte-graines.

### ***Protection de la flore***

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.